

Projet

**Arrêté fédéral
concernant les prestations de la Confédération
pour la réparation des dégâts dus aux intempéries de 2005
dans le canton d'Obwald**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 1, al. 2, de la loi fédérale du ... concernant les prestations de la Confédération pour la réparation des dégâts dus aux intempéries de 2005 dans le canton d'Obwald²,

vu le message du Conseil fédéral du 14 mai 2008³,

arrête:

Art. 1

La participation de la Confédération aux coûts de remise en état qui incombent au canton d'Obwald dans le domaine des routes publiques suite aux intempéries qui se sont produites entre le 19 et le 23 août 2005 est financée par un crédit budgétaire d'un montant de 14,4 millions de francs à charge du budget 2009.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS ...; FF 2008 3913

³ FF 2008 3899

